

Rapport 2024

sur le prix et la qualité
du service public d'assainissement non collectif

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération



Table des matières

A. Contexte réglementaire.....	3
A.1.1. Définition de l'assainissement non collectif	3
A.2. Rapport d'activité.....	3
A.3. loi sur l'eau (LEMA 2006)	4
A.4. Loi Grenelle II	4
A.5. Arrêté du 21 juillet 2015 - ANC >20 EH	5
B. Présentation générale du service	6
B.1. Territoires d'intervention	6
B.2. Mode d'exploitation du service	7
B.3. Missions de contrôle	7
B.4. Fonctionnement du service	9
C. Activité du service de l'Assainissement Non Collectif en 2024	10
C.1. Faits marquants 2024	10
C.2. Bilan de l'activité du service	10
C.3. Résultats des contrôles de conception en 2024	11
C.4. Résultats des contrôles d'exécution en 2024	12
C.5. Les visites de fonctionnement et ventes de 2024.....	14
D. Indicateurs techniques	15
D.1. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	15
D.2. Nombre d'installations en fonctionnement	15
D.3. Evaluation du nombre d'habitants desservis (D301.0)	16
D.4. Relation avec les usagers et périodicité des visites	16
D.5. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	17
D.6. Classement des installations en fonctionnement	17
E. Indicateurs financiers.....	18
E.1. Redevances assainissement non collectif	18
E.2. Pénalités financières	18
E.3. indicateurs	19
F. Perspectives pour 2025	19

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A.1.1. Définition de l'assainissement non collectif

Le terme « **installation d'assainissement non collectif** » est défini par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Il s'agit de « toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, pour les immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Dans le langage courant, ainsi que dans certains textes réglementaires, ces installations peuvent également être désignées par les termes « **assainissement individuel** » ou « **assainissement autonome** ».

La réglementation applicable en la matière trouve son origine dans la **loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**, qui a introduit de nouvelles compétences et obligations pour les communes en matière d'assainissement non collectif.

Le **décret n° 94-469 du 3 juin 1994**, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, notamment par son article 26, a précisé les objectifs assignés à ces installations : préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour répondre à ces objectifs, deux arrêtés interministériels en date du **6 mai 1996** ont été pris afin de définir :

- Les **prescriptions techniques** applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Les **modalités du contrôle technique** exercé par les communes.

A.2. RAPPORT D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente chaque année à son assemblée délibérante un **rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics** d'eau potable, d'assainissement, ainsi que de collecte, d'évacuation ou de traitement des déchets.

Dans ce cadre, le **rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif (SPANC)** a pour vocation d'informer les élus et les usagers sur le fonctionnement du service. Il expose d'une part la gestion du SPANC au cours de l'année écoulée, tant sur les plans **technique, organisationnel qu'économique**, et d'autre part, le **bilan des actions réalisées** que ce soit dans l'année ou depuis la création du service.

Les objectifs de ce rapport sont multiples :

- **Informers la population** sur la gestion du service ;
- **Assurer la transparence financière** ;
- **Favoriser l'amélioration continue** du service rendu aux usagers.

A.3. LOI SUR L'EAU (LEMA 2006)

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 a élargi les compétences des collectivités territoriales en matière d'assainissement non collectif.

La LEMA avait fixé un échéancier précis : **l'ensemble des installations existantes devait être contrôlé au plus tard le 31 décembre 2012.**

Trois **arrêtés d'application**, pris en date du **7 septembre 2009** et publiés au *Journal Officiel de la République Française* le 9 octobre 2009, viennent compléter ce dispositif réglementaire :

- Le premier arrêté fixe les **prescriptions techniques** applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Le deuxième arrêté, relatif aux **modalités d'exécution de la mission de contrôle**, a depuis été abrogé et remplacé (voir section A.4) ;
- Le troisième arrêté définit les **modalités d'agrément** des personnes chargées de la **vidange, du transport et de l'élimination** des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

A.4. LOI GRENELLE II

La **loi du 12 juillet 2010**, portant engagement national pour l'environnement, dite **loi "Grenelle II"**, a contribué à la simplification et à la consolidation du cadre réglementaire applicable à l'assainissement non collectif (ANC).

➤ **Obligation de diagnostic lors d'une vente**

Elle a avancé au **1er janvier 2011** l'obligation de fournir un **document de contrôle ANC** lors de la vente d'un bien, auparavant fixée au 1er janvier 2013 par la LEMA. **L'acquéreur dispose d'un an après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité si nécessaire.**

➤ **Périodicité des contrôles**

La périodicité maximale des contrôles est passée de 8 à 10 ans.

➤ **Différenciation des types d'installations**

La loi distingue désormais :

- Les **installations neuves ou réhabilitées**, soumises à un **contrôle de conception** puis un **contrôle de réalisation** ;
- Les **installations existantes**, et introduit des critères d'évaluation de la conformité et des dangers pour la santé et des risques de pollution pour l'environnement.

➤ **Révision de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅.**

Cet arrêté maintient la procédure d'agrément de nouvelles filières introduit par la version initiale de l'arrêté mais ne favorise plus le traitement des effluents par le sol en place.

Les principales modifications apportées par cet arrêté sont :

- L'accessibilité par des regards de tous les éléments constitutifs de la filière d'assainissement ;
- L'obligation au propriétaire de fournir au SPANC un schéma localisant l'ensemble de la filière ;
- Les bases de dimensionnement qui ne correspondent plus au nombre de chambre mais au nombre de pièces principales (PP) : 1 EH = 1 PP.

- **L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif** abroge les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996 correspondants aux mêmes missions.

De manière synthétique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :

- Pour les installations neuves, **un contrôle technique de la conception** (faisabilité du projet), et **un contrôle de réalisation des ouvrages** (visite sur le chantier, avant le recouvrement des installations, pour évaluer la bonne exécution des travaux).
- Pour les autres installations, les visites permettent de vérifier **l'existence et le bon fonctionnement** des installations et **d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement**.

Ce texte introduit aussi une typologie des installations à risque, le nouvel arrêté permet aux SPANC d'unifier leurs avis, que l'installation soit neuve ou existante. Il précise aussi les **travaux à prévoir** et leur **périodicité**, selon les **problèmes constatés** et l'éventuelle localisation de l'installation en **zone à enjeu sanitaire ou environnemental**.

➤ **Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux**

Ces zones sont définies localement par arrêté du Maire ou du Préfet, selon certains usages (captage d'eau potable, baignade, conchyliculture, etc.) ou via un SAGE.

Sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, il y a **9 zones à enjeu sanitaire** de répertoriées.

➤ **Urbanisme et ANC**

Le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 a modifié le code de l'urbanisme : toute demande de permis de construire doit désormais inclure un **document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif**.

A.5. ARRETE DU 21 JUILLET 2015 - ANC >20 EH

L'arrêté du 21 juillet 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, fixe les **prescriptions techniques** pour les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) traitant une charge organique **supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit plus de 20 EH)**, notamment en matière de **surveillance** et de **contrôle annuel de conformité**.

➤ **Pour les installations existantes**

Deux types de contrôles sont désormais à réaliser par le **SPANC** :

- Un **contrôle périodique** du bon fonctionnement et de l'entretien (selon l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- Un **contrôle administratif annuel** de conformité, basé sur un « **cahier de vie** » fourni chaque année par l'utilisateur.

Le cahier de vie doit :

- Décrire l'installation, son exploitation et sa gestion ;
- Présenter l'organisation de la surveillance ;
- Dresser un bilan annuel (interventions, auto-surveillance, incidents...).

➤ **Pour les installations neuves**

L'arrêté introduit des **exigences supplémentaires** lors des contrôles :

- Lors de la conception : l'évaluation des **performances épuratoires**, **l'information du public** et la **sécurisation des ouvrages** ;
- Lors de la réalisation : le SPANC doit recevoir un **procès-verbal de réception des travaux**, transmis par le maître d'ouvrage ou l'entreprise, avant de rendre son avis.

Situation locale

Sur le territoire, seules 14 installations existantes concernées par cet arrêté ont été recensées.

B.2. MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le SPANC est exploité en régie sur le périmètre de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Jusqu'à fin 2024, les missions de contrôles périodiques des installations existantes sur les communes de Plescop, Saint-Avé et Vannes ont été confiées à un prestataire extérieur au travers d'un marché public de services.

B.3. MISSIONS DE CONTROLE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SPANC de GMVa assure le suivi des installations neuves, ainsi que l'information des usagers et des acteurs de l'assainissement non collectif. Les dossiers de certificats d'urbanisme et de permis d'aménager sont également instruits sur la conception du projet.

Le suivi des installations neuves ou réhabilitées comprend :

- Un contrôle de la conception et de l'implantation de la filière d'assainissement ;
- Un contrôle de la réalisation des travaux de mise en œuvre des dispositifs ;

Les installations existantes ont été contrôlées en général à partir de 2005 dans le cadre d'une campagne d'état des lieux. Ces installations font maintenant l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement et également des contrôles dans le cadre de ventes immobilières.

B.3.1 Contrôle de conception

Le contrôle de conception consiste à vérifier le **dossier d'étude de sol** proposé par un bureau d'études spécialisé, à la demande du particulier, dans le cadre d'une **construction** ou d'une **réhabilitation d'assainissement non collectif**.

Ce contrôle peut comporter **deux étapes** :

❖ Étape 1 (sur site - non systématique) :

Vérification sur le terrain à l'aide de sondages à la tarière manuelle. En cas de doute, un contrôle complémentaire peut être réalisé avec :

- Une analyse topographique (mesure des pentes avec un laser),
- Réalisation de tests de perméabilité.

❖ Étape 2 (au bureau) :

Analyse technique de la filière proposée. Ce contrôle porte sur :

- L'adéquation de la filière avec la perméabilité du sol et la pente du terrain,
- La conformité des pentes entre les ouvrages,
- Le dimensionnement du dispositif selon le nombre de pièces principales du logement.

À l'issue de cette étape, un avis écrit et un rapport sont remis au particulier. Ce document fait **office d'attestation de conformité** à joindre à la demande de permis de construire, conformément à l'article **R431-16 du Code de l'urbanisme**.

Par ailleurs, le SPANC émet des avis dans le cadre des dossiers suivants :

- **Certificats d'urbanisme (CU)**,
- **Permis d'aménager (PA)**.

Ces avis ne se substituent pas au **contrôle de conception** requis pour un permis de construire, et **ne sont pas facturés** aux demandeurs.

B.3.2 Contrôle d'exécution

Ce contrôle permet de vérifier que l'installation d'assainissement a été correctement mise en œuvre. Il vise à :

- S'assurer que les travaux respectent le **projet validé** lors du contrôle de conception ;
- **Identifier et localiser** les différents éléments du dispositif ;
- Vérifier leur accessibilité ;
- Contrôler le **respect des prescriptions techniques réglementaires**.

Un rapport de contrôle de réalisation est ensuite transmis au propriétaire.

Ce contrôle se fait à l'initiative de l'entreprise ou du propriétaire, qui doit prévenir le SPANC du début ou de la fin des travaux.

Il est effectué **pendant les travaux**, et **obligatoirement en tranchées ouvertes**, pour permettre la vérification complète des ouvrages et canalisations.

B.3.3 Contrôle de fonctionnement

Le SPANC effectue plusieurs types de contrôles de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif :

1- Contrôle de fonctionnement après exécution

Effectué **un an après la mise en service** d'une installation neuve, ce contrôle permet :

- De vérifier la bonne mise en route du système,
- D'expliquer l'entretien du dispositif au propriétaire,
- De s'assurer que les éventuelles **réserves signalées** lors du contrôle de réalisation ont bien été levées.

2- Contrôle d'état des lieux

Réalisé sur les installations qui n'ont **jamais été contrôlées** par le SPANC.

3- Contrôle périodique

Effectué tous les 5 ou 8 ans selon le classement de l'installation, ce contrôle concerne les dispositifs déjà visités (état des lieux ou précédent contrôle) afin de vérifier leur bon fonctionnement.

4- Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière

Depuis le **1er janvier 2011**, un **diagnostic ANC** est obligatoire si la dernière visite date de plus de **3 ans**.

L'article 4 de l'arrêté du **27 avril 2012** fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise que ces contrôles portent au moins sur la vérification des points suivants :

- Vérifier l'**existence d'une installation** ;
- Vérifier le **bon fonctionnement** et les **défauts d'entretien** et **d'usures** éventuels ;
- Constater que l'installation n'engendre pas de **dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement** ;
- **Evaluer une éventuelle non-conformité**.

Les observations réalisées lors du contrôle sont consignées dans un **rapport de visite**. Ce rapport évalue les éventuels dangers pour la santé des personnes et le risque avéré de pollution de l'environnement. Il mentionne notamment les travaux nécessaires ainsi que les délais impartis de mise en conformité le cas échéant.

Dans le cas où la conclusion du contrôle émet une non-conformité de l'installation, l'acquéreur de l'habitation concernée a l'obligation de réaliser les travaux de remise aux normes de l'assainissement dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente.

B.4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le SPANC s'appuie sur une équipe technique et administrative assurant l'ensemble des missions en régie, notamment :

- **Programmation des rendez-vous** de contrôle ;
- **Réalisation des contrôles** : conception, exécution et les contrôles de fonctionnement ;
- **Suivi des dossiers** techniques et administratifs pour les installations neuves et existantes ;
- **Harmonisation du SPANC** ;
- **Mise à jour de la base de données** ;
- **Développement du logiciel métier** ;
- **Facturation** des prestations ;
- **Rédaction du rapport annuel d'activité** ;
- **Production de documents techniques et d'information** ;
- **Conseils et renseignements au public** ;
- **Instruction des dossiers d'urbanisme** (CU, PC, PA, DT) et des demandes des notaires ;
- **Fourniture de cartes et de données** dans le cadre :
 - Des études internes (zonage, diagnostics) ;
 - Des partenariats (baignade, eaux pluviales, suivi microbiologique littoral et rivière, études IFREMER...).

Pour 2024, ces missions ont mobilisé **9,5 équivalents temps plein**. Le personnel ayant participé au fonctionnement du service est :

- 9 agents techniques ;
- 2 agents administratifs ;
- L'appui de la direction de l'eau, du secrétariat général et de la comptabilité.

C. ACTIVITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN 2024

C.1. FAITS MARQUANTS 2024

En fin d'année 2023, **5 agents de contrôle ont été recrutés** afin d'atteindre l'effectif nécessaire pour assurer toutes les missions du SPANC en régie sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

L'année 2024 a été consacrée à leur formation, afin de les rendre autonomes sur l'ensemble des missions. Au 31 décembre 2024, le SPANC compte **9 contrôleurs (7,5 à temps plein sur le service)**.

De groupes de travail ont également été créés au sein de cette nouvelle équipe afin d'investir l'ensemble des agents dans l'évolution et l'harmonisation du SPANC de Golfe du Morbihan Vannes agglomération :

- Arbre de décision sur la mission contrôle périodique des installations existantes
- Création de fiche de terrain pour l'ensemble des missions

L'année 2024 a vu également l'évolution du logiciel métier Visio Web principalement sur le thème de la facturation des missions réalisées par les agents du SPANC

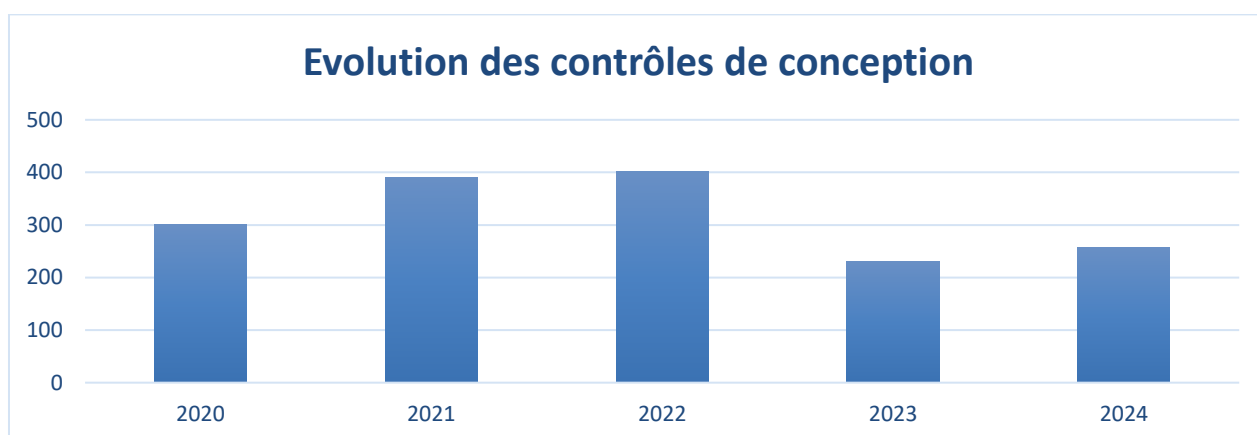
C.2. BILAN DE L'ACTIVITE DU SERVICE

Pour l'année 2024, **2 384** contrôles tous types confondus ont été réalisés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Contrôle conception*	301	391	401	231	258
Contrôle d'exécution*	255	352	306	245	211
Contrôle de fonctionnement après exécution	/	/	/	/	93
Contrôle périodique de bon fonctionnement	1022	1669	1332	1009	1641
Contrôle vente	203	177	200	123	181
Total	1 781	2 589	2 239	1 608	2 384

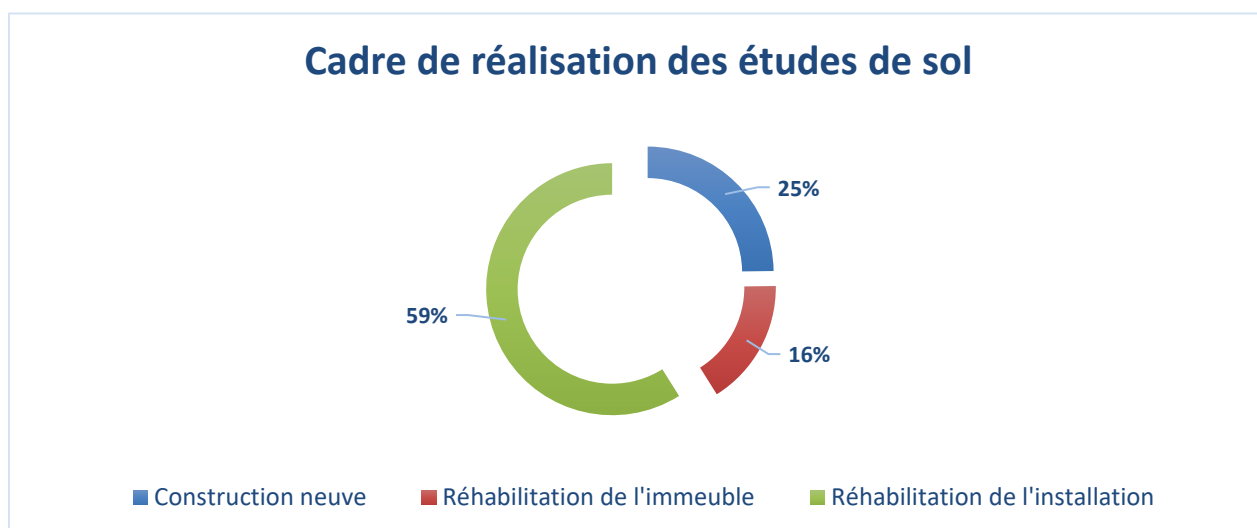
* contre-visites incluses

C.3. RESULTATS DES CONTROLES DE CONCEPTION EN 2024

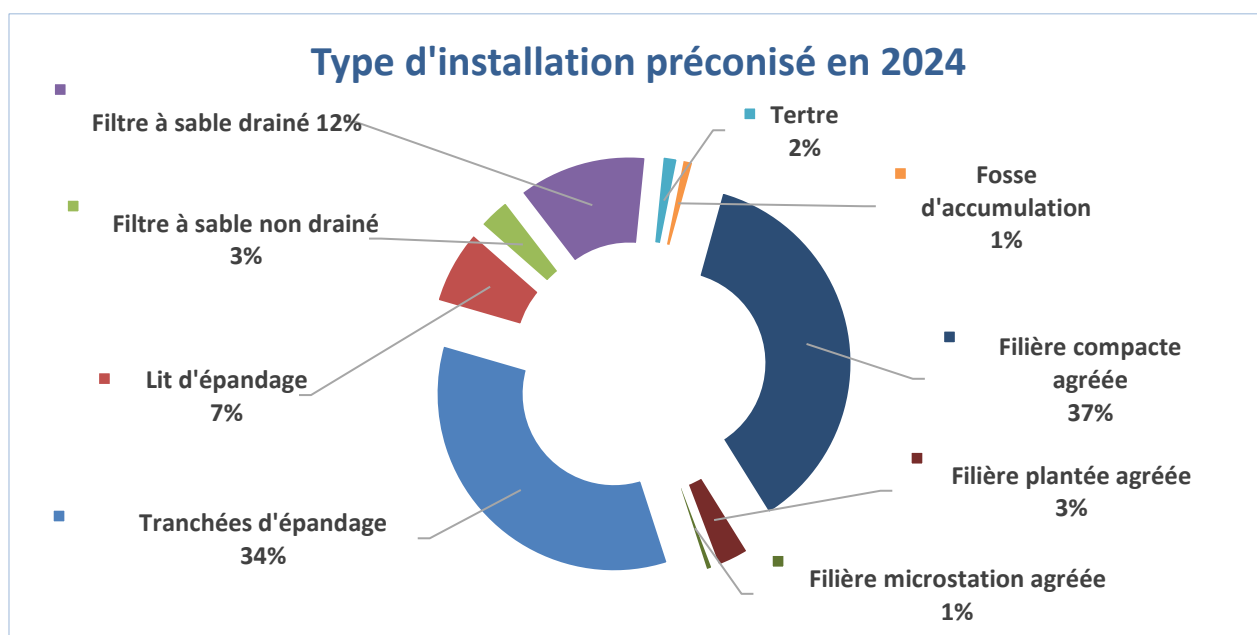


Sur le territoire de GMVA, **258 études de sol ont été instruites et contrôlées** dans le cadre de mise en place d'installation d'assainissement autonome.

Ces études ont été demandées, par les particuliers concernés, pour différents projets :



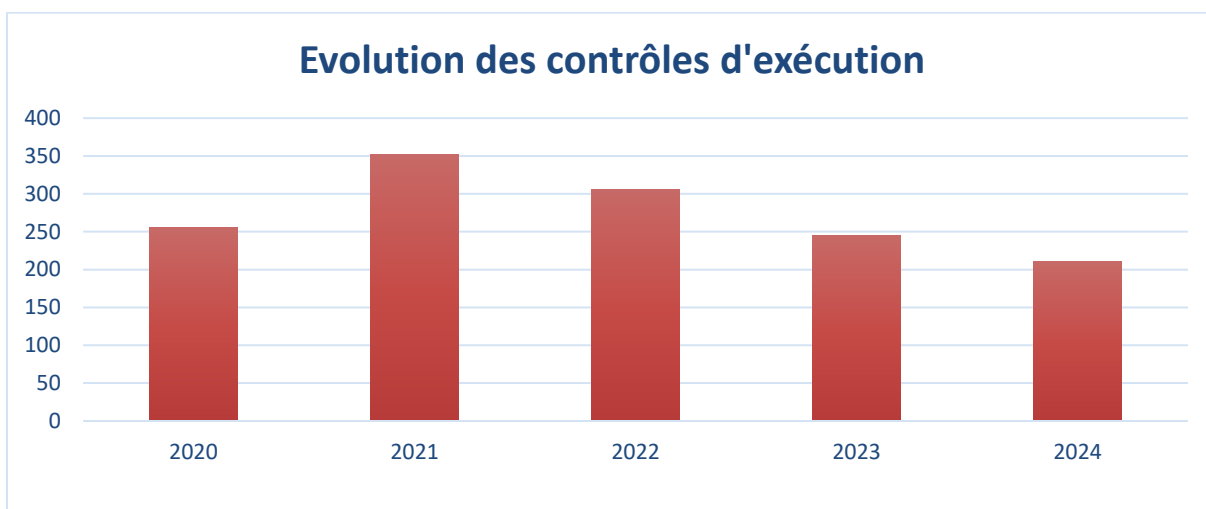
Les bureaux d'études, ayant réalisé ces études de sols sur le territoire, ont préconisé la mise en place de différents types de filière d'assainissement. Ils se répartissent comme ceci :



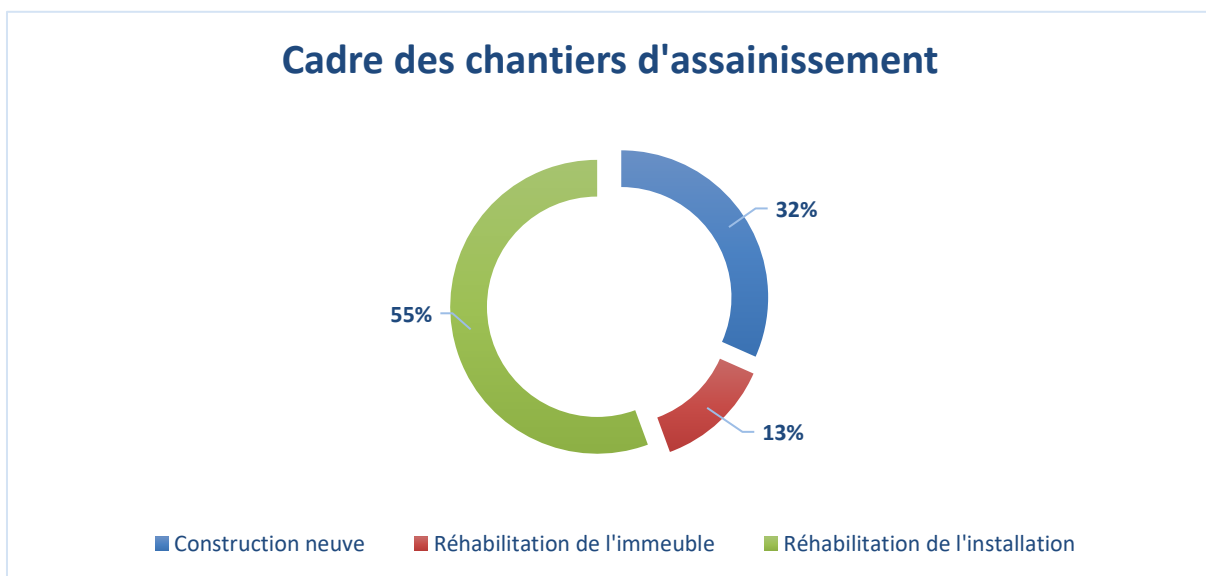
Parmi les 131 installations drainées préconisées en 2024 (soit **51 % des projets**), toutes comportent un **rejet** des eaux traitées.

- **80 %** de ces projets (109 installations) prévoient une **infiltration sur la parcelle**, via des drains posés en surface dans le sol en place.
 - Parmi ces dispositifs, **42 (38 %)** disposent d'une **surverse vers un milieu hydraulique superficiel** : fossé, réseau d'eaux pluviales ou ruisseau. Dans tous les cas, une **autorisation de rejet** a été délivrée par le gestionnaire du milieu récepteur.
- Les **27 autres projets (20 %)** rejettent directement les eaux traitées **vers un milieu hydraulique superficiel**. Là encore, une autorisation a été obtenue auprès du gestionnaire du réseau (mairie, conseil départemental ou particulier).

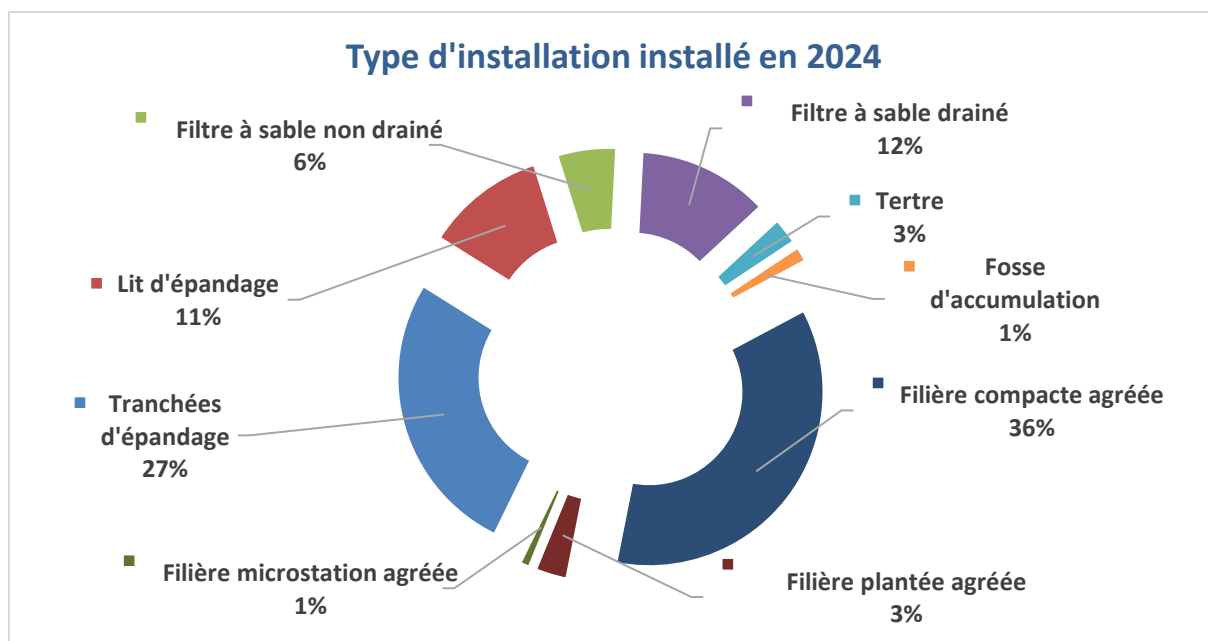
C.4. RESULTATS DES CONTROLES D'EXECUTION EN 2024



Le SPANC a contrôlé **211 chantiers d'assainissement non collectif en 2024 sur le territoire**. Les travaux d'assainissement autonome en 2024 ont été réalisés à la suite de permis de construire, de remises aux normes, mais aussi à la suite de ventes immobilières. Le graphique ci-dessous répartit les chantiers contrôlés par rapport à leur cadre d'exécution.



Voici la répartition de ces contrôles par type de système autonome mis en place.



En 2024, 100 installations installées sont de type **drainé** (51 % des projets). Elles impliquent toutes un **rejet des eaux traitées**.

- **78 installations drainées (78 %)** prévoient une **infiltration sur la parcelle**, via des drains en surface dans le sol en place. Parmi elles, **24 installations** disposent d'une **surverse vers un milieu hydraulique superficiel** : fossé, réseau d'eaux pluviales ou ruisseau.
- Les **22 autres installations (22 %)** rejettent directement les eaux traitées **vers un milieu hydraulique superficiel**.

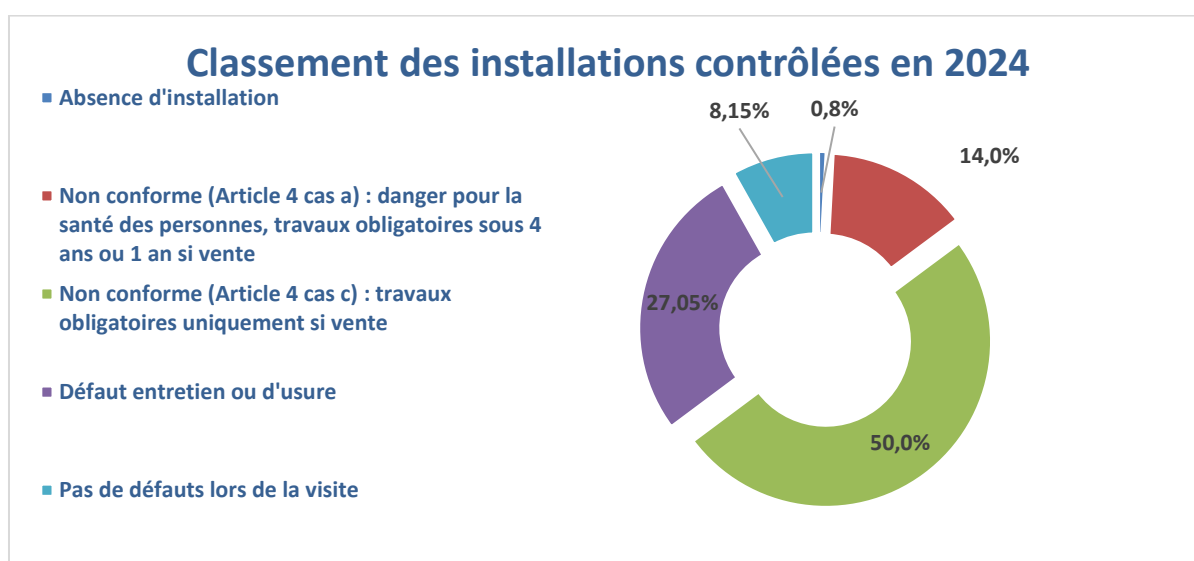
Dans **tous les cas**, les **autorisations de rejet** ont été délivrées par les gestionnaires concernés (mairie, conseil départemental ou particulier).

C.5. LES VISITES DE FONCTIONNEMENT ET VENTES DE 2024

En 2024, les techniciens du SPANC ont réalisé 1 915 visites de bon fonctionnement, contre 1 132 en 2023, soit une hausse de 69 %. Cette progression s'explique par le recrutement de 5 contrôleurs fin 2023, permettant d'assurer l'ensemble des visites en régie conformément à la **périodicité prévue** par le règlement de service.

Par ailleurs, 181 contrôles ont été réalisés dans le cadre de transactions immobilières, contre 123 en 2023, représentant une **augmentation de 47 %**.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des conclusions issues des 1 915 visites de bon fonctionnement :



Conclusions correspondant à la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012

Sur les 1 915 contrôles réalisés, 501 installations ont vu leur classement se dégrader par rapport à la précédente visite, tandis que 115 installations ont amélioré leur classement.

Ces évolutions témoignent de l'intérêt d'un **suivi régulier** pour garantir la bonne gestion, suivre les risques de pollution et l'état des dispositifs d'assainissement non collectif.

D. INDICATEURS TECHNIQUES

D.1. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

D'après l'arrêté du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement, un **indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif** doit être calculé.

Cet indicateur descriptif renseigne sur l'**organisation** du SPANC et sur les **prestations** que ce service est susceptible d'assurer.

Pour chaque élément, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100. L'indice varie de 0 à 140. Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la **qualité des prestations assurées**.

Caractéristiques	Oui	Non	Note
A- Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC			
• Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	0	20
• Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	20	0	20
• Délivrance de rapports de vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	30	0	30
• Délivrance de rapports de contrôle de fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0	30
Total tableau A	100		100
B- Éléments facultatifs du SPANC			
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0	0
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0	0
• Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0	0
Total tableau B	40		0
TOTAL GLOBAL	140		100

L'indice obtenu est de 100 puisque le SPANC de GMVA ne possède pas les compétences entretien et réalisation.

D.2. NOMBRE D'INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

L'article L.1331-1 du code de la santé publique précise que : "Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".

Au 31 décembre 2024, 12 181 installations en fonctionnement (DC 306), étaient recensées sur le territoire.

D.3. EVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS (D301.0)

Considérant qu'il y a 203 870 habitants desservis en eau potable et 180 672 habitants desservis en assainissement collectif, l'estimation du nombre d'habitants desservis (y compris les résidents saisonniers) par le SPANC est de 23 198 habitants.

D.4. RELATION AVEC LES USAGERS ET PERIODICITE DES VISITES

Les relations avec les usagers sont assurées notamment par la mise en place d'une permanence téléphonique (VP.335) et d'une permanence physique (VP.336), offrant une accessibilité directe et facilitée pour les usagers.

Des supports d'information et d'entretien relatifs à l'assainissement non collectif sont également diffusés (VP.337), favorisant une meilleure compréhension des services et des dispositifs d'assainissement non collectif. Par ailleurs, les délais maximaux pour l'intervention lors du contrôle des installations (VP.338) ainsi que pour la remise des rapports de contrôle (VP.339) sont prévus dans le règlement de service et sur les formulaires de demande de contrôles.

Les fréquences des contrôles périodiques de bon fonctionnement sont définies par le règlement de service entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 :

« Article 15. Périodicité du contrôle

15.1 Fréquence des contrôles périodiques

La fréquence du contrôle périodique est fixée selon le classement des installations existantes à l'exception des installations concernées par les points 15.2 et 15.3 du présent article.

Classement de l'installation	Délai pour la prochaine vérification
Installation ne présentant pas de défaut le jour de la visite	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	5 ans
Installation non conforme	5 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de fonctionnement des ouvrages après l'exécution, d'un contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

15.2 Contrôle des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques

Les installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, mises en place après la date d'approbation du règlement, feront l'objet d'un contrôle périodique annuel. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire. »

D.5. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

D'après l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013, cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

Il s'agit du ratio correspondant à la somme du **nombre d'installations neuves ou réhabilitées contrôlées conformes à la réglementation** (celle définie à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012) et du **nombre d'installations existantes** (celles définie à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) **qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement**, rapportée au **nombre total d'installations contrôlées**.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de **89.43 %**

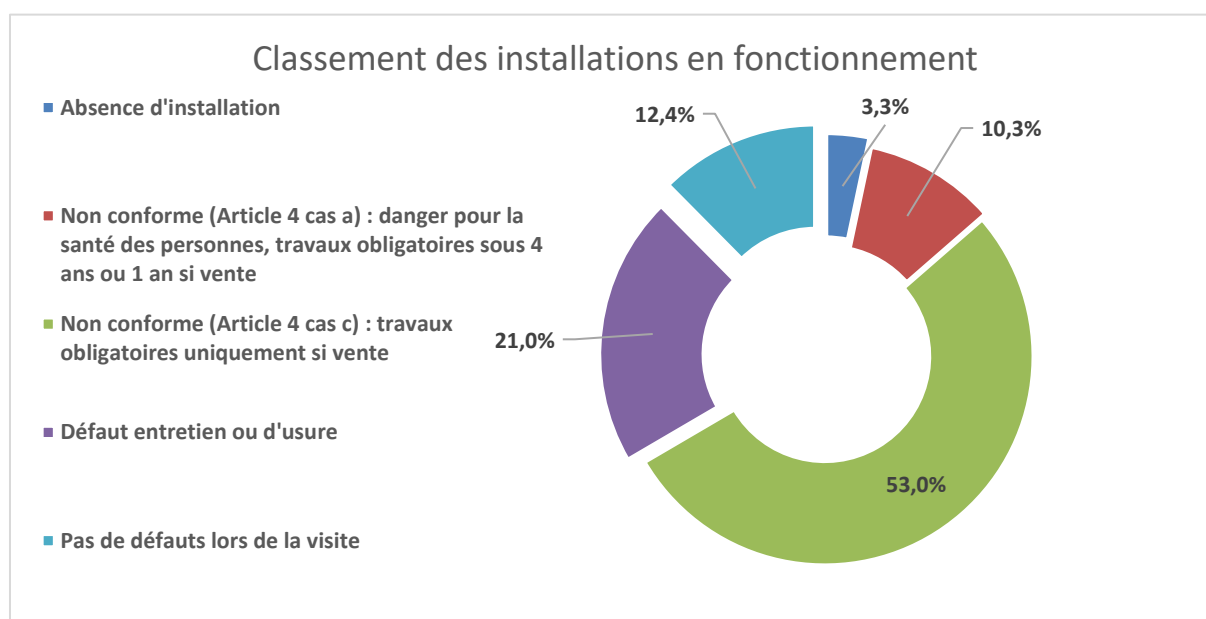
L'évolution du taux de conformité est la suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de conformité	89,30%	89,00%	88,80%	88,60%	89,43%
Nombre d'installation	12 376	12 313	12 368	12 113	12 181

D.6. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

Depuis la création du service, les intitulés des avis délivrés lors des contrôles ont évolué. En effet, entre la campagne d'état des lieux, les contrôles réalisés par les prestataires et ceux effectués en interne, les termes utilisés peuvent être différents. Pour faciliter leur interprétation, ces termes ont été regroupés en suivant les intitulés donnés par le nouvel arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Au 31 décembre 2024, la répartition des avis délivrés dans le cadre des états des lieux et des contrôles périodiques pour l'ensemble des installations en fonctionnement, se présente comme sur le graphique suivant :



E. INDICATEURS FINANCIERS

E.1. REDEVANCES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. À ce titre, il est doté d'un budget autonome répondant à l'instruction comptable M49. Il est financé par des redevances à la charge des usagers du service.

Les tarifs des contrôles du SPANC ont été harmonisés à partir du 1^{er} janvier 2023. Ils sont les suivants :

	Unité	€
Redevances Assainissement Non Collectif		
Si installation < ou = 20 équivalent-habitants		
Contrôle Périodique	Forfait	155
Contrôle Vente	Forfait	175
Contrôle de Conception	Forfait	105
Contrôle d'Exécution	Forfait	135
Contrôle de fonctionnement après exécution	Forfait	80
Contre visite	Forfait	80
Etat des lieux	Forfait	175
Déplacement sans intervention	Forfait	50
Si installation > 20 équivalent-habitants		
Contrôle Périodique	Forfait	180
Contrôle Vente	Forfait	220
Contrôle de Conception	Forfait	180
Contrôle d'Exécution	Forfait	500
Contrôle de fonctionnement après exécution	Forfait	80
Contre visite	Forfait	80
Déplacement sans intervention	Forfait	50

E.2. PENALITES FINANCIERES

Une étude est actuellement en cours pour préciser les pénalités applicables dans deux cas :

- Lorsqu'un usager fait obstacle aux missions de contrôles du SPANC ;
- En cas de non-réalisation des travaux prescrits dans les délais fixés suite à un contrôle.

E.3. INDICATEURS

Le tableau ci-dessous présente les principales données financières du SPANC :

N° de l'indicateur	Description	2020	2021	2022	2023	2024	2024 / 2023
DC.197	Montant des recettes provenant des contrôles	279 939,00 €	318 186,09 €	191 364,01 €	109 594,30 €	298 147,27 €	+172 %
DC.198	Montant financier des travaux réalisés	-	-	-	-	-	/
DC.327	Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange	-	-	-	-	-	/
DC.328	Montant des autres recettes que celles issues des redevances	2 020,00 €	-	7 161,98 €	24 590,21 €	38 734,71 €	/
DC.329	Abondement par le budget général	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	/
DC.330	Assujettissement à la TVA	Non	Non	Non	Non	Non	/

L'augmentation des recettes liées aux contrôles en 2024, par rapport à 2023, s'explique par plusieurs facteurs :

- Un nombre de contrôles plus important, rendu possible grâce au renforcement des effectifs avec le recrutement de nouveaux agents ;
- Une hausse du montant des proratas facturés (ajustement des factures relatives à la redevance « contrôle périodique » en fonction des redevances annuelles déjà acquittées par les propriétaires).

Il est à noter que ces contrôles soumis à prorata concernent uniquement les secteurs de l'ex-SIAEP de Vannes Ouest et de l'ex-Communauté de communes du Loc'h.

F. PERSPECTIVES POUR 2025

En 2025, un **travail d'harmonisation et de développement de la partie administrative du service** sera poursuivi par le biais de la création d'un groupe de travail administratif et également par l'implication de l'ensemble des agents de contrôle dans de nouveaux groupes de travail techniques.

Les **délibérations sur l'application des pénalités** prévues par l'article L.1331-8 du code de la santé publique seront soumises au vote du conseil communautaire.

Le **logiciel métier Visio ANC Web** poursuivra son évolution pour permettre un usage complet par les agents techniques et administratifs. Les améliorations prévues (requêtes, intégration de plans et données, planification des contrôles) seront développées en collaboration avec le prestataire.